



## SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT (SRH)

TARIFS APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2024

(Délibération n°2024-02-40 et selon grille des tarifs votés à la CP du 01/07/2024 de la Région Normandie)

Intitulé	Caractéristiques	Tarifs			
<b>Tarifs Élèves et Étudiants   Demi-Pension et Internat (Forfaits basés sur 32 semaines, au-delà Tarifs unitaires)</b>					
<b>ELEVE<sup>①②</sup></b>					
<b>Demi-Pension</b>   Forfait annuel	Repas du midi (déjeuners du Lundi midi au Vendredi midi)	<b>531,20 €</b>			
<b>Internat</b>   Forfait annuel (Nuitées et repas)	Internat en Chambre collective (accueil du Lundi midi au Vendredi midi)	<b>1 313,60 €</b>			
	Surplus Chambre individuelle	<b>256,00 €</b>			
	Option annuelle « Accueil Dimanche soir » (sans repas)	<b>128,00 €</b>			
	Repas supplémentaire (Tarif Unitaire ; repas du midi ou du soir)	<b>3,32 €</b>			
Après 32 semaines (du 02/09/23 au 07/06/24 inclus), Tarifs unitaires : Demi-pension : 4,22€ par repas   Internat : 8,21€ par jour					
<b>ETUDIANT<sup>③</sup></b>					
<b>Demi-Pension</b>   Forfait annuel	Repas du midi (déjeuners du Lundi midi au Vendredi midi)	<b>531,20 €</b>			
<b>Internat</b>   Forfait annuel (Nuitées et repas)	Internat en Chambre collective (accueil du Dimanche soir au Vendredi midi ; sans restauration possible le dimanche soir)	<b>1 441,60 €</b>			
	Surplus Chambre individuelle	<b>256,00 €</b>			
	Option annuelle « Week-end » (sans repas)	<b>148,48 €</b>			
Après 32 semaines (du 02/09/23 au 07/06/24 inclus), Tarifs unitaires : Demi-pension : 4,22€ par repas   Internat : 9.01€ par jour					
<b>Tarifs Apprentis et Stagiaires   Repas et Hébergement</b>					
<b>APPRENTI</b>					
<b>Repas</b>   Tarifs Unitaires/repas	Repas du midi	<b>4,22 €</b>			
	Repas du soir (apprenti faisant l'objet d'une prise en charge OPCO)	<b>3,32 €</b>			
	Repas du soir (apprenti <b>NE</b> faisant <b>PAS</b> l'objet d'une prise en charge OPCO)	<b>4,22 €</b>			
<b>Hébergement</b>   Tarifs Unitaires/nuitée	Nuitée en Chambre collective (avec petit déjeuner)	<b>6,29 €</b>			
	Surplus Chambre individuelle	<b>1,60 €</b>			
<b>Hébergement</b>   Frais annexes et Option	Frais annexes hébergement (par nuit) – Délib.2024-01-15	<b>5,00 €</b>			
	Option WE (par WE ; 2 nuits sans repas)	<b>9,28 €</b>			
<b>STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>					
<b>Repas</b>   Tarif Unitaire/repas	Repas du midi ou du soir	<b>4,22 €</b>			
<b>Hébergement</b>   Tarifs Unitaires/nuitée	Nuitée en Chambre collective (avec petit déjeuner)	<b>9,38 €</b>			
	Nuitée en Chambre individuelle (avec petit déjeuner)	<b>12,98 €</b>			
<b>Tarifs Unitaires Elève et Etudiant : Repas, Nuitée et Petit déjeuner</b>					
Applicables uniquement pour les repas/nuitées en dehors du forfait habituel, pour une nuitée ou un repas ponctuel en dehors de ce qui a été convenu					
Tarif repas	<b>4,22 €</b>	Tarif nuitée Ch.collective	<b>4,64 €</b> (Surplus Ch.indiv : +1,60 €)	Tarif petit déjeuner	<b>1,65 €</b>

① un élève qui effectue un stage dans un EPLE dans le cadre de sa formation se voit appliquer le tarif unitaire.

② un élève s'entend d'un lycéen (de l'EPLE ou d'un autre EPLE), d'un collégien, d'un correspondant, CPGE, d'un élève stagiaire (hors formation continue)

③ un étudiant s'entend un élève BTS



Le Robillard

## SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT (SRH)

### TARIFS APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2024

(Délibération n°2024-02-40 et selon grille des tarifs votés à la CP du 01/07/2024 de la Région Normandie)

#### RAPPEL DES MOTIFS DES REMISES D'ORDRE SUR LA PENSION ET LA DEMI-PENSION DES APPRENANTS

##### ❖ Les remises d'ordre de plein droit :

- ↪ Stage en entreprise → Les lycées agricoles procèdent à un abattement de 30% sur le montant de la remise d'ordre en cas de période de stage ;
- ↪ Participation à une sortie pédagogique ou voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire lorsque le lycée ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant tout ou partie de la sortie ou du voyage ;
- ↪ Fermeture du service de restauration ou d'hébergement pour cas de force majeure ou sur décision du chef d'établissement ;
- ↪ Exclusion définitive ou renvoi temporaire à partir du 1er jour ou retrait de l'établissement sur invitation de l'administration ;
- ↪ Période de suspension de cours lorsque l'EPL est centre d'examen et n'est pas en capacité d'accueillir les élèves ;
- ↪ Changement d'EPL ou arrêt de la scolarité.

##### ❖ Les remises d'ordre accordées sous conditions et sur demande expresse des familles :

- ↪ Absence pour maladie ou accident supérieure à 15 jours consécutifs et sur présentation d'un justificatif visé par le chef d'établissement ;
- ↪ Absence pour raison familiale supérieure à 15 jours et sur production d'un justificatif, à l'appréciation du chef d'établissement ;
- ↪ Pratique d'un jeûne prolongé lié à la pratique d'un culte, à condition de prévenir 15 jours avant le début et d'en préciser la fin ;
- ↪ Journée du citoyen sur présentation d'un justificatif ;
- ↪ Changement de forfait ou de régime en cours de période pour raison dûment justifiée (régime alimentaire, changement de domicile).  
Après souscription et sans demande de changement de régime, le surplus Chambre individuelle et les options ne peuvent prétendre aux remises d'ordre.